

N° 97

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1988

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit.

Voir les numéros :

Senat : 254 (1987-1988), 17 et T.A. 7 (1988-1989)

Assemblée nationale (9^e législ.) : 292, 349 et T.A. 26.

Sécurité sociale.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE
ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-1102
DU 26 SEPTEMBRE 1977

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* — Les dispositions des chapitres 3 et 4 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités sont applicables, à l'exception de l'article L. 243-14, et sous réserve des adaptations nécessaires prises par la voie réglementaire. »

Art. 4.

I. — L'article 9 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* — L'assurance maladie et maternité est régie par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

« — L. 161-1 à L. 161-5 ;

« — L. 161-8 et L. 161-12 à L. 161-15 et L. 162-2 ;

« — L. 162-3 et L. 162-4 ;

« — L. 162-29 et L. 162-30 ;

« — L. 174-4 ;

« — L. 217-1 ;

« — L. 311-5 ;

« - L. 311-9 sous réserve des dispositions de l'article 9-4 ci-dessous ;

« - L. 313-1 à L. 313-3 ;

« - L. 315-1 ;

« - L. 321-1 ;

« - L. 322-1 à L. 322-6 sous réserve des dispositions de l'article 9-5 ci-dessous ;

« - L. 323-1 à L. 323-5 sous réserve des dispositions de l'article 9-6 ci-dessous ;

« - L. 324-1 ;

« - L. 331-1 à L. 331-7 ;

« - L. 332-1 et L. 332-2 ;

« - L. 371-1 à L. 371-3 et L. 371-5 à L. 371-7 ;

« - L. 374-1 ;

« - L. 375-1 ;

« - L. 376-1 à L. 376-3 ;

« - L. 377-1 à L. 377-5. »

II. - *Non modifié*

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Après l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* - Les dispositions des articles L. 541-1 à L. 541-3 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation d'éducation spéciale sont applicables à toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé.

« Toutefois, l'allocation en faveur des personnes handicapées continue à être versée aux enfants auxquels elle a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sans pouvoir se cumuler avec l'allocation d'éducation spéciale.

« Pour les adultes handicapés, les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1969 demeurent en vigueur. »

Art. 7.

Après l'article 12 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, sont insérés les articles 12-1 à 12-3 ainsi rédigés :

« Art. 12-1. — L'article L. 434-1, le deuxième alinéa de l'article L. 434-2 et l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale sont applicables aux victimes d'accidents du travail dont la date de consolidation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. 12-2. — En dehors des cas prévus à l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai déterminé, être remplacée en partie par un capital, dans des conditions fixées par décret et suivant un tarif fixé par arrêté ministériel.

« Le capital peut être converti en rente viagère. Les conditions de cette conversion sont fixées par décret.

« La rente viagère résultant de la conversion prévue ci-dessus, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 12-3.

« Les pensions allouées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux victimes d'un accident du travail atteintes d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé, peuvent être remplacées en totalité par un capital, dans les conditions définies au premier alinéa du présent article.

« Art. 12-3. — *Non modifié* »

Art. 7 bis (nouveau)

L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8 à 14, 14 bis, 14 ter et 15.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1988.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIOUS.